

Sujet : Enquêtes publiques relatives à la création de l'AVAP et du PPM/ A l'attention du

[Redacted address block]

>wanadoo.fr>

[Signature]

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous sommes propriétaires de la parcelle 601 située dans la section cadastrale AB du Conquet, au 4 rue Bir Hakeim.

Notre bien est situé dans la zone de l'AVAP et en limite de la zone dite "Hors AVAP" de la carte 2-3 du dossier d'enquête publique.

Cette zone "Hors AVAP" nous concerne directement puisqu'elle est située dans notre secteur de visibilité immédiate, notamment en direction de la mer.

Notre bien et la zone "Hors AVAP" étaient précédemment dans le périmètre protégé autour de l'Eglise Sainte Croix, mais la zone "Hors AVAP" serait maintenant en dehors de la zone PPM (Périmètre de Protection Modifié).

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte à cette effet du 25 Juillet au 25 Août 2017, nous souhaiterions avoir quelques éclaircissements concernant cette zone "Hors AVAP", son projet de classement "Hors PPM" et les conséquences sur le PLU:

1. Comment s'explique la création de cette zone "Hors AVAP" ayant l'apparence d'une enclave un peu atypique dans le secteur 1 ?
2. Le fait que cette zone soit placée également hors PPM semble justifié dans le dossier d'enquête correspondant par son appartenance à la zone dite "Espaces non liés au monument" (note 1). Comment expliquer la frontière aussi brutale avec la zone dite "Périmètre rapproché" (note 2), qui justifierait elle, le classement dans la PPM. On peut en effet s'interroger sur le fait que l'on puisse passer brutalement de l'une à l'autre, sans transition par une zone "Périmètre éloigné" (note 3)
3. De manière plus générale, dans cette enquête sur le PPM, il est assez difficile d'établir le lien entre:
 - d'une part les termes qualitatifs utilisés pour l'énoncé des différents critères et la carte de "cosensibilité" (page 16 du dossier d'enquête sur le PPM),
 - d'autre part cette carte de cosensibilité et la carte du PPM lui-même (indiquée page 17). On s'interroge par exemple sur le fait que:
 - le PPM comporte des zones de cosensibilités variées (en réalité on y trouve tous les types de zones de cosensibilité),
 - il existe des zones de cosensibilité "rapprochées" et "éloignées" qui ne sont pas dans le PPM.
4. Serait-il possible d'ajouter aux critères qualitatifs existants utilisés dans l'enquête relative au PPM une notion quantitative simple portant sur l'intervisibilité calculée à partir d'une carte numérique 3D ?

5. Si cette zone "Hors AVAP" est également "Hors PPM", et compte-tenu que le projet de modification du PLU ne dit rien (à notre connaissance) à ce sujet, quelles seraient les règles applicables dans cette zone (note 4) ?:
- à la construction d'un bâtiment nouveau ?
 - à la modification d'un bâtiment existant ?
6. Existe-t-il un projet d'aménagement particulier dans cette zone "Hors AVAP" ?

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette requête,

Bien cordialement,



note 1: "Espaces urbains, paysagers et ensembles architecturaux n'ayant aucun lien historique, ni qualitatif avec le monument et dont la covisibilité ne peut avoir d'impact pour toute intervention sur ces espaces"

note 2: "Espaces urbains paysagers et ensembles architecturaux directement liés au monument mais en lien historique avec celui-ci"

note 3: "Espaces urbains, paysagers et ensembles architecturaux en lien historique et en covisibilité avec le monument – points de vue privilégiés sur le monument"

note 4: Notamment, seraient-elles différentes de celles applicables à la zone Uhb du PLU (à laquelle elle appartient actuellement)